

**CIRCULAIRE PREFERATORALE
N° DRCL-BLE-CP-2020241-0001 DU 28 AOÛT 2020**

RUBRIQUE : INTERCOMMUNALITE

**APPELLE UNE REPONSE : OUI AVANT LE 28 OCTOBRE
2020 si nécessaire**

APPLICATION PONCTUELLE

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

à

**Mesdames et Messieurs les Maires
Messieurs les Présidents de communautés de communes et
d'agglomération
Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats**

Pour information à :

**Monsieur le Président du Conseil Régional
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur le Président de l'Association des Maires et des
Établissements Publics de Coopération Intercommunale
d'Eure-et-Loir
Madame et Messieurs les Sous-Préfets**

Objet : modification de la composition et renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) concernant les collèges des représentants des communes, du collège des EPCI à fiscalité propre, enfin de celui des syndicats mixtes et intercommunaux.

Réf : code général des collectivités territoriales – articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40.

P. J : deux

- arrêté fixant le nombre des membres et la répartition des sièges de la CDCI ;
- arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), ainsi que la liste des électeurs.

Annexe : Fiche récapitulative de la composition de la CDCI

Les dispositions prévues aux articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) organisent le renouvellement intégral des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) dans les trois mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des EPCI.

Les deux arrêtés préfectoraux, joints à la présente circulaire, déclinent, pour l'Eure-et-Loir, les conditions de désignation des membres.

Le premier arrêté fixe le nombre total de membres (42) de la commission et précise la répartition de ces derniers par collèges en formation plénière et en formation restreinte.

En formation plénière, la répartition s'établit ainsi :

- 21 sièges attribués aux représentants des communes :
 - 8 sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) – collège n°1 ;
 - 6 sièges attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées – collège n°2 ;
 - 7 sièges attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants) – collège n°3.
- 13 sièges attribués aux représentants des EPCI à fiscalité propre – collège n°4 ;
- 2 sièges attribués aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes – collège n°5 ;
- 4 sièges attribués aux représentants du conseil départemental ;
- 2 sièges attribués aux représentants du conseil régional.

En formation restreinte, la répartition est la suivante :

- 1/2 des membres du collège des communes, dont 2 membres des communes de moins de 2 000 habitants, soit 11 sièges ($21/2 = 10,5$) ;
 - 4 sièges attribués aux représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 habitants) – collège n°1 ;
 - 3 sièges attribués aux représentants des 5 communes les plus peuplées – collège n°2 ;
 - 4 sièges attribués aux communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 habitants) – collège n°3.
- 1/4 des membres du collège des EPCI à fiscalité propre, soit 3 sièges ($13/4 = 3,25$) ;
- 1/2 des membres du collège des syndicats, soit 1 siège ($2/2 = 1$).

Le deuxième arrêté organise les modalités de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux au sein de la CDCI, et détermine la liste des électeurs.

Le renouvellement de ces 5 collèges fait l'objet de la présente circulaire qui rappelle les points essentiels de cette élection. Pour plus de précisions, le document « Fiche récapitulative de la composition de la CDCI » est disponible en annexe.

1°/ Constitution des listes de candidatures pour chacun des collèges

L'élection des membres implique la présentation de listes de candidats qui doivent comprendre un nombre de candidats de 50 % supérieur à celui du nombre de sièges de chaque collège à pourvoir, c'est-à-dire :

- pour le collège n°1 : 8 candidats titulaires + 4 candidats suppléants ;
- pour le collège n°2 : 6 candidats titulaires + 3 candidats suppléants ;
- pour le collège n°3 : 7 candidats titulaires + 4 candidats suppléants ;

- pour le collège n°4 : 13 candidats titulaires + 7 candidats suppléants ;
- pour le collège n°5 : 2 candidats titulaires + 1 candidat suppléant.

Les candidats supplémentaires permettent de pourvoir une ou plusieurs vacances en cours de mandat.

La désignation des représentants du conseil régional et du conseil départemental, réalisée par leurs présidents respectifs, intervient après le renouvellement des conseils départementaux et des conseils régionaux : l'organisation des opérations électorales définie dans la présente circulaire ne les concerne donc pas.

Les listes de candidatures doivent être déposées à la préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, place de la République, aux heures habituelles d'ouverture au public :

du lundi 28 septembre 2020 jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 à 12 h.

2°/ Les candidats

Peuvent être candidats :

- au sein du collège des communes : les maires, adjoints et conseillers municipaux dans leurs collèges respectifs ;
- au sein du collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : tout membre d'un conseil communautaire ;
- au sein du collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes ayant leur siège dans le département : tout membre d'un comité syndical.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents : un candidat cumulant les qualités de maire et de président d'un groupement intercommunal ne peut être candidat que dans un seul collège.

3°/ A l'issue de la période de dépôt des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, le dépôt de plusieurs listes donnent lieu à élection pour la désignation des représentants des collèges mentionnés aux 1°, 2° ou 3° de l'article L. 5211-43. Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

En revanche, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée par l'association départementale des maires, et qu'aucune autre candidature n'a été présentée, les représentants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département dans l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, le représentant de l'Etat dans le département communique aux candidats, à leur demande, les candidatures déposées. Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées ci-dessus, déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des différents collèges, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions fixées ci-dessus sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

4°/ Les électeurs

Sont électeurs les maires, les présidents des EPCI à fiscalité propre et les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes, répartis en cinq collèges distincts dont les listes nominatives sont annexées à l'arrêté ci-joint.

Le vote est personnel, c'est-à-dire émis par l'électeur qui a qualité au moment du scrutin. Il ne peut donc pas donner lieu à pouvoir.

Par ailleurs, un électeur peut voter dans un ou plusieurs collèges. En effet, tout électeur qui cumule les qualités de maire et de président de groupement doit être inscrit sur les listes électorales des collèges concernés. Toutefois, dans un collège, un électeur ne dispose que d'une seule voix, un président de groupement vote donc une fois, même s'il préside plusieurs syndicats.

5°/ L'envoi des bulletins de vote

Dans l'hypothèse où une élection serait nécessaire, chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis doivent parvenir à la préfecture d'Eure-et-Loir :

du mercredi 14 octobre au mercredi 28 octobre 2020 à 12 h au plus tard.

Ils sont transmis, soit par courrier recommandé, soit par dépôt au bureau de la légalité et des élections, contre récépissé.

La commission de recensement des votes aura lieu à la préfecture d'Eure-et-Loir le
vendredi 30 octobre 2020 à 10 h.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

6°/ Rappel du calendrier électoral

Le calendrier des opérations électorales en vue de l'élection des représentants des communes et des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et intercommunaux, à la commission départementale de la coopération intercommunale est donc fixé comme suit :

- dépôt des listes de candidatures à la préfecture d'Eure-et-Loir (bureau de la légalité et des élections) : **du lundi 28 septembre 2020 au mercredi 7 octobre 2020 à 12 h.**
- date d'envoi du matériel de vote par la préfecture : **à partir du lundi 12 octobre 2020.**
- vote par correspondance : **du mercredi 14 octobre 2020 au mercredi 28 octobre 2020 à 12 h.**
- date de réunion de la commission de recensement des votes à la préfecture : **vendredi 30 octobre 2020 à 10 h.**

Toutes précisions utiles peuvent vous être apportées par le bureau de la légalité et des élections de la préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

Chartres, le **28 AOUT 2020**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (CDCI)
Fiche récapitulative de la Commission**

Références : articles L. 5211-42 à L. 5211-45 CGCT & R. 5211-19 à R. 5211-40 CGCT ;
en attente d'une éventuelle circulaire

Données départementales :

- Population totale (INSEE 1^{er} Janvier 2020) : **443 538 Habitants**
- Nombre total de communes : **365**
- Moyenne départementale : **1215 h/communes.** (443538/365=1215,1726)

A - FORMATION PLÉNIÈRE

I - Détermination du nombre sièges

- Nombre total de sièges au minimum : 40
- Sièges supplémentaires selon critères suivants :
 - ▶ nombre d'EPCI à fiscalité propre > 50 000 habitants : 2

Communauté d'agglomération de Chartres Métropole : 139 920 habitants
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux : 117 199 habitants
Communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile-de-France : 49 402 habitants
Communauté de communes du Grand Châteaudun 41 841 habitants
Communauté de communes Coeur de Beauce : 25 052 habitants
Communauté de communes Entre Beauce et Perche : 21 986
Communauté de communes du Perche : 19 133 habitants
Communauté de communes Terres de Perche : 14 718 habitants
Communauté de communes du Bonnevalais : 12 831 habitants
Communauté de communes Forêts du Perche : 8 065 habitants

Soit 42 sièges (40+2), (chiffre provisoire lié à la répartition au sein des collèges).

II – Répartition au sein des collèges (arrondi à l'entier le plus proche)

Au titre de l'article L. 5211-42 du CGCT, pour chaque collège, un pourcentage fixé par décret est appliqué pour déterminer le nombre de sièges.

« I. – La commission départementale de la coopération intercommunale est composée à raison de :

1° 50 % par des maires, des adjoints au maire ou des conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes ;

2° 30 % par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

3° 5 % par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes, élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents de chacune de ces catégories de syndicats ;

4° 10 % par des représentants du conseil départemental, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

5° 5 % par des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale, élus par celui-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

- communes : **21 sièges** ($50\% \times 42 = 21$)
- EPCIFP : **13 sièges** ($30\% \times 42 = 12,6$)
- syndicats : **2 sièges** ($5\% \times 42 = 2,1$)
- Département : **4 sièges** ($10\% \times 42 = 4,2$)
- Région : **2 sièges** ($5\% \times 42 = 2,1$)

Soit 42 sièges (21+13+2+4+2), effectif total du nombre de sièges à la CDCL.

III – Répartition des sièges entre les catégories de communes

Au sein du collège des communes (21 sièges), sont déclinés 3 collèges en fonction de la strate démographique et de la moyenne départementale (article R. 5211-20 CGCT) :

- collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 hab.), **soit 8 sièges** ($21 \times 40\% = 8,4$)
- collège des 5 communes les plus peuplées, **soit 6 sièges** ($21 \times 30\% = 6,3$)
(Ces communes représentent 25,52% de la population totale du département, ce qui entraîne un % situé entre 25 et 40%, soit l'attribution de 30% des sièges)
- collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 hab.), **soit 7 sièges** ($21 - (8 + 6) = 7$)

B- FORMATION RESTREINTE

Cette formation ne comprend pas de représentants des conseils généraux et régionaux.

I – Répartition au sein des collèges (arrondi à l'entier le plus proche)

- 1/2 des membres du collège des communes
dont 2 membres des communes de moins de 2000 hab. , soit **11 sièges** ($21/2 = 10,5$)
- 1/4 des membres du collège des EPCIFP, soit **3 sièges** ($13/4 = 3,25$)
- 1/2 des membres du collège des syndicats, soit **1 siège** ($2/2 = 1$)

II – Répartition des sièges entre les catégories de communes

● collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1215 hab.), **soit 4 sièges** ($11 \times 40\% = 4,4$)

● collège des 5 communes les plus peuplées, **soit 3 sièges** ($11 \times 30\% = 3,3$)
(Ces communes représentent 25,52% de la population totale du département, ce qui entraîne un % situé entre 25 et 40%, soit l'attribution de 30% des sièges)

● collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (1215 hab.), **soit 4 sièges** ($11 - (4+3) = 4$)

Soit 15 sièges ($11+3+1$), pour la formation restreinte de la CDCL.

